

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

# DECISION n°F08213P0614

# Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013, relatif aux études d'impact des projets de défrichement, modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement de 0,36ha de forêt communale à proximité de l'altiport sur la commune Les Allues (73), transmise par Monsieur le maire, reçue et considérée complète le 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 octobre 2013 ;

## Considérant:

- que le projet consiste à déboiser une partie de la forêt communale pour créer deux pistes de ski, variantes 1 et 2 de la piste des Inuits, pour enfants débutants et permettant d'éviter le croisement avec d'autres pistes :
- que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du récent forage du Morel et dans une zone d'alimentation des sources du Morel utilisées par la commune, mais en dehors de toutes autres zones de protection réglementaire et d'inventaires référencés signalant un intérêt environnemental;
- que le projet est en zone Ns, c'est-à-dire zone naturelle domaine skiable, du Plan local d'Urbanisme révisé le 31 mai 2011 et où sont autorisées les installations et constructions nécessaires au domaine skiable

que la surface totale de travaux de 3600 m² est limitée;

Considérant que le décret du 14 novembre 2013, exempte d'étude d'impact les défrichements de moins de 0,5ha;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière devra être accordée aux effets indirects des travaux sur la qualité des eaux d'alimentation des populations;

#### DECIDE

## Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 3600m2 pour la création de deux pistes de skis pour débutants sur la commune Les Allues n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, en particulier celles, le cas échéant, relatives à la création de pistes de ski et aux Unités Touristiques de Montagne.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

> Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

> > Nicole CARRI

#### Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)